

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Dispositions relatives à la pêche</b>			
<b>Article 341-6 APS</b>	<p>A l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz par contact direct avec l'animal dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, sont prohibés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A bord de tout navire de pêche maritime, la détention de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;</li> <li>2° L'usage de substances explosives ou d'armes à feu en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines.</li> </ul>	<p>A l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz par contact direct avec l'animal dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, sont prohibés, <b>sauf dérogation accordée par arrêté du président de l'assemblée de province</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A bord de tout navire de pêche maritime, la détention de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;</li> <li>2° L'usage de substances explosives ou d'armes à feu en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines.</li> </ul>	Actuellement interdit et source d'incompréhension des gendarmes. Permettre à la Fédération de chasse de pouvoir mener les actions de chasse sur Leprédour.
<b>Article 341-10 APS</b>	<p>I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille carrée ;</li> <li>2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille carrée, et notamment les filets à tortue ;</li> <li>3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;</li> <li>4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.</li> </ul>	<p>I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille carrée ;</li> <li>2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille carrée, et notamment les filets à tortue ;</li> <li>3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;</li> <li>4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.</li> </ul> <p>II. – <b>A compter du 1<sup>er</sup> février 2010,</b> Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et</p>	<p>Autoriser un format de trappes à crabes pour les pêcheurs professionnels qui permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'augmenter leur productivité</li> <li>- pallier au défaut des mailles (élargissement avec le temps)</li> </ul> <p>Parution des rapports Dexen 2019 et 2022, avis comité scientifique 2020.</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
	<p>II. – A compter du 1<sup>er</sup> février 2010, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres (maille carrée) sont interdites.</p>	<p>balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres (maille carrée) sont interdites.</p>	<p>Proposition déjà formulée en 2019. Le CSPPN avait préconiser une étude plus approfondie.</p> <p>Pour faire suite aux résultats de l'étude de 5 tailles de trappes différentes.</p>
<b>Article 341-20 APS</b>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes les personnes exerçant une activité de pêche côtière sont soumises à autorisation de pêche côtière délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière peut également être délivrée pour un navire de pêche hauturière effectuant momentanément son activité dans les eaux territoriales du domaine de la province Sud.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière permet l'exercice de la pêche côtière selon les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>L'autorisation de pêche côtière est individuelle et inaccessible. Elle donne lieu à l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière délivrée par la direction du développement rural de la province Sud.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche professionnelle délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans les conditions définies par l'article 341-23. Elles donnent droit à l'émission de la carte mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes les personnes exerçant une activité de pêche côtière sont soumises à autorisation de pêche côtière délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière peut également être délivrée pour un navire de pêche hauturière effectuant momentanément son activité dans les eaux territoriales du domaine de la province Sud.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière permet l'exercice de la pêche côtière selon les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>L'autorisation de pêche côtière est individuelle et inaccessible. Elle donne lieu à l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière délivrée par la direction du développement durable des territoires <b>rural</b> de la province Sud.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche professionnelle délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans les conditions définies par l'article 341-23. Elles donnent droit à l'émission de la carte mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>En conformité avec la fusion des deux directions DENV et DDR.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Article 341-21 APS</b>	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par les directions du développement rural et de l'environnement, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</li> <li>2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;</li> <li>3° qui n'exercent pas une activité salariée ;</li> <li>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.</li> </ul> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</li> <li>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</li> <li>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité.</li> </ul>	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction <b>les directions</b> du développement <b>durable des territoires rural et de l'environnement</b>, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</li> <li>2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;</li> <li>3° qui n'exercent pas une activité salariée ;</li> <li>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.</li> </ul> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</li> <li>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</li> <li>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité.</li> </ul>	En conformité avec la fusion des deux directions DENR et DDR.

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Article 341-24-1 APS</b>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et inaccessible.</p> <p>L'autorisation de pêche spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement rural.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique</p>	<p><del>A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes</del> Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et inaccessible.</p> <p>L'autorisation de pêche spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement <b>rural durable des territoires</b>.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique</p>	<p>Simplification de la réglementation + en conformité avec la fusion des deux directions DENV et DDR.</p>

Province Sud

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
	droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.	mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.	
<b>Article 341-25 APS</b>	<p>Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.</p> <p>Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches spécifiques.</p>	<p>Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.</p> <p>Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches spécifiques.</p> <p><b>A défaut de détenir une autorisation spécifique, les captures prises, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 50 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche spécifique.</b></p>	<p>Limitation du nombre de captures prises sans autorisation spécifique (ok pour les prises accidentnelles).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ But protéger la ressource</li> <li>⇒ Encourager les pêcheurs à détenir une autorisation de pêche spécifique</li> </ul> <p>L'autorisation de pêche spécifique est un outil pour obtenir de la donnée concernant le nombre d'espèces prélevés et évaluer l'effort de pêche sur chacune des espèces concernées.</p> <p>L'article 341-2 précise les espèces soumises à autorisation spécifique (vivaneaux ; bénitiers Trocas ; holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer ; corail noir et autres organismes marins d'aquarium ; crabes de palétuviers ; juvéniles destinés à l'aquaculture)</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Article 341-28 BAPS</b>	<p>Sous réserve des dispositions particulières à une pêche spécifique et de celles énoncés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieure ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.</p> <p>Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° maquereaux (<i>Decapterus spp.</i> ; <i>Rastrelliger spp.</i> ; <i>Selar spp.</i>) et mullets (<i>Mugilidae</i>) : filet de maillage minimum 32 millimètres, maille carrée, chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;</li> <li>2° aiguillettes (<i>Hemiramphus far</i>) et exocets (<i>Cypselurus spp.</i>) : filet de maillage minimum 21 millimètres maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;</li> <li>3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</li> </ul> <p>Une autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique pour le crabe de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés le numéro d'autorisation de pêche spécifique et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières à une pêche spécifique et de celles énoncés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieure ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.</p> <p>Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° maquereaux (<i>Decapterus spp.</i> ; <i>Rastrelliger spp.</i> ; <i>Selar spp.</i>) et mullets (<i>Mugilidae</i>) : filet de maillage minimum 32 millimètres, maille carrée, chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;</li> <li>2° aiguillettes (<i>Hemiramphus far</i>) et exocets (<i>Cypselurus spp.</i>) : filet de maillage minimum 21 millimètres maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;</li> <li>3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</li> </ul> <p>Une autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique pour le crabe de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés le numéro d'autorisation de pêche spécifique et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.</p> <p><b>Est également autorisée l'utilisation de nasses rondes dont les mailles sont inférieures à 65 millimètres et disposant de deux trappes d'échappements (au minimum de 120</b></p>	<p>Suite à la modification des mailles de nasses et d'un souci d'élargissement rapide des mailles et permettre d'augmenter la productivité des pêcheurs professionnels. Le CSPPN avait demandé une étude approfondie.</p> <p>Pour faire suite aux résultats de l'étude de 5 tailles de trappes différentes.</p> <p>Ce nouvel alinéa permet aux pêcheurs professionnels d'opter pour un autre engin de pêche (option complémentaire). Les nasses actuellement utilisées restent autorisées.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires																
	<p>les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.</p> <p>A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche spécifique ou un filet de pêche aux maquereaux et mulets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.</p> <p>Les filets doivent être signalés au moyen de bouées ou de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés. Les bouées ou les flotteurs sont fixés comme suit :</p> <p>1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;</p> <p>2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.</p>	<p style="color: red;">millimètres x 50 millimètres) situées sur la partie basse de l'engin de pêche et diamétralalement opposé, de façon latérale.</p> <p>A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche spécifique ou un filet de pêche aux maquereaux et mulets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.</p> <p>Les filets doivent être signalés au moyen de bouées ou de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés. Les bouées ou les flotteurs sont fixés comme suit :</p> <p>1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;</p> <p>2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.</p>																	
Article 341-40 BAPS	<p>Seuls la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.</p> <p>Sont autorisées à la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'holothuries appartenant aux espèces suivantes et se situant au-dessus des longueurs minimales fixées ci-après selon leur état :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom commun</th> <th>Longueur minimale de l'animal vivant</th> <th>Longueur minimale de l'animal séché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Holothuria whitmaei</i></td> <td>Holothurie « Tété noir »</td> <td>30 cm</td> <td>16 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché	<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm	<p>Seuls la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.</p> <p>Sont autorisées à la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'holothuries appartenant aux espèces suivantes et se situant au-dessus des longueurs minimales fixées ci-après selon leur état :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom commun</th> <th>Longueur minimale de l'animal vivant</th> <th>Longueur minimale de l'animal non vivant séché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Holothuria whitmaei</i></td> <td>Holothurie « Tété noir »</td> <td>30 cm</td> <td>16 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal non vivant séché	<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm	<p>Permettre le contrôle tout au long de la chaîne (de la pêche à la vente). Le texte en l'état permettrait d'effectuer des contrôles qu'auprès des exportateurs.</p> <p>Aucun changement de fond car les spécimens ne doivent jamais être plus petits que la taille séchée mais permet de verrouiller le code surtout pour les contrôles en lien avec les espèces classées CITES en 2021.</p>
Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché																
<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm																
Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal non vivant séché																
<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm																

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur		Texte modifié		Commentaires
	<i>Holothuria fuscogilva</i>	Holothurie « Tété blanc »	35 cm	16 cm	
	<i>Holothuria scabra</i>	Holothurie « Grise »	20 cm	8 cm	
	<i>Holothuria lessoni</i>	Holothurie « Mouton »	25 cm	10 cm	
	<i>Actinopyga miliaris</i>	Holothurie « Noire boule »	20 cm	9 cm	
	<i>Actinopyga varians</i>	Holothurie « Mauritiana »	25 cm	10 cm	
	<i>Actinopyga palauensis</i>	Holothurie « Noir long »	25 cm	12 cm	
	<i>Actinopyga spinea</i>	Holothurie « Noir fouisseur »	25 cm	12 cm	
	<i>Bohadschia argus</i>	Holothurie « Léopard »	30 cm	12 cm	
	<i>Stichopus chloronotus</i>	Holothurie « Verte »	20 cm	8 cm	
	<i>Stichopus herrmanni</i>	Holothurie « Curry »	35 cm	13 cm	
	<i>Thelenota ananas</i>	Holothurie « Ananas »	45 cm	14 cm	
	<i>Holothuria fuscogilva</i>	Holothurie « Tété blanc »	35 cm	16 cm	
	<i>Holothuria scabra</i>	Holothurie « Grise »	20 cm	8 cm	
	<i>Holothuria lessoni</i>	Holothurie « Mouton »	25 cm	10 cm	
	<i>Actinopyga miliaris</i>	Holothurie « Noire boule »	20 cm	9 cm	
	<i>Actinopyga varians</i>	Holothurie « Mauritiana »	25 cm	10 cm	
	<i>Actinopyga palauensis</i>	Holothurie « Noir long »	25 cm	12 cm	
	<i>Actinopyga spinea</i>	Holothurie « Noir fouisseur »	25 cm	12 cm	
	<i>Bohadschia argus</i>	Holothurie « Léopard »	30 cm	12 cm	
	<i>Stichopus chloronotus</i>	Holothurie « Verte »	20 cm	8 cm	
	<i>Stichopus herrmanni</i>	Holothurie « Curry »	35 cm	13 cm	
	<i>Thelenota ananas</i>	Holothurie « Ananas »	45 cm	14 cm	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur				Texte modifié				Commentaires
	<i>Holothuria fuscopunctata</i>	Holothurie « Éléphant »	40 cm	20 cm	<i>Holothuria fuscopunctata</i>	Holothurie « Éléphant »	40 cm	20 cm	
	<i>Thelenota anax</i>	Holothurie « Géante »	55 cm	24 cm	<i>Thelenota anax</i>	Holothurie « Géante »	55 cm	24 cm	

La détention et l'utilisation de tout appareil de propulsion sous-marin motorisé sont interdites dans le cadre de toute activité de pêche.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries issues de l'aquaculture et identifiées comme telles, par lot, par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.

La détention et l'utilisation de tout appareil de propulsion sous-marin motorisé sont interdites dans le cadre de toute activité de pêche.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries issues de l'aquaculture et identifiées comme telles, par lot, par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.

**Article  
341-40-1 APS**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les personnes exerçant une activité de transport et de transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) sont soumis à l'obtention d'un permis spécial délivré, annuellement, par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Ce permis spécial est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa délivrance. Il est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement.

Le permis spécial est délivré à la personne physique ou morale réalisant l'une des activités prévues au premier alinéa du présent article.

Le permis spécial est individuel et inaccessible.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les personnes exerçant une activité de transport et de transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) sont soumises à l'obtention d'un permis spécial délivré, annuellement, par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Ce permis spécial est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa délivrance. Il est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement.

Le permis spécial est délivré à la personne physique ou morale réalisant l'une des activités prévues au premier alinéa du présent article.

Le permis spécial est individuel et inaccessible.

Erreur rédactionnelle

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Article 341-42 APS</b>	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;</p> <p>2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;</p> <p>4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p> <p>5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;</p> <p>6° Fabriquer ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ;</p> <p>7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ;</p> <p>8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ;</p> <p>9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit.</p>	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;</p> <p>2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;</p> <p>4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p> <p>5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;</p> <p>6° Fabriquer, <b>détenir</b> ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ;</p> <p>7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ;</p> <p>8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ;</p> <p>9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p>	<p>Proposer une sanction pour non-respect de l'affichage obligatoire des caractéristiques des engins de pêche mis en vente.</p> <p>Sanction si non-présentation des autorisations de pêche côtière et/ou spécifique lors des contrôles. Sanction existante en province Nord. Une période de 6 mois sera consacrée à la sensibilisation, opérée par les gardes nature, pour que les pêcheurs se mettent en règle avec la réglementation.</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
	<p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p> <p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p> <p>III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.</p> <p>IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :</p> <p>1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2 ;</p>	<p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p> <p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p> <p>III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.</p> <p>IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :</p> <p>1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2 ;</p>	

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
	à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2.	<b>2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1.</b>	
<b>Article 341-43 APS</b>	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :</p> <p>1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;</p> <p>2° Détenir à bord un engin dont l'usage est interdit ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p> <p>4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;</p> <p>5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.</p>	<p>Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :</p> <p>1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;</p> <p>2° Détenir à bord <b>ou utiliser</b> un engin de pêche dont l'usage est interdit <b>ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé</b> ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p> <p>4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;</p> <p>5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.</p>	<p>Clarification du code + sanctionner si un pêcheur utilise plus d'engins de pêche (ex : 20 nasses) qu'autorisés par le code.</p> <p>Permettre un rééquilibrage par rapport au nombre (2) de nasses autorisées aux pêcheurs plaisanciers.</p>
<b>Article 341-48 APS</b>	<p>Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux sections 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.</p> <p>La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que leurs périodes et leurs zones de pêche.</p> <p>Ces dérogations sont accordées, nominativement ou au titre d'un navire, en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but</p>	<p>Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux sections 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.</p> <p>La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que leurs périodes et leurs zones de pêche.</p> <p>Ces dérogations sont accordées, nominativement ou au titre d'un navire, en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but scientifique ou</p>	<p>En conformité avec la fusion des deux directions DENV et DDR.</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>scientifique ou pédagogique. Elles sont inaccessibles et sont valides douze mois maximum.</p> <p>Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté les quotas individuels relatifs aux espèces soumises à une pêche spécifique dont l'effort global de pêche a été fixé.</p> <p>Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche spécifique délivrée par la direction du développement rural.</p>	<p>pédagogique. Elles sont inaccessibles et sont valides douze mois maximum.</p> <p>Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté les quotas individuels relatifs aux espèces soumises à une pêche spécifique dont l'effort global de pêche a été fixé.</p> <p>Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche spécifique délivrée par la direction du développement <b>durable des territoires rural</b>.</p>	